

Chronique de jurisprudence

Dollard Dansereau

Volume 15, numéro 2, 1947

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103100ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103100ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Dansereau, D. (1947). Chronique de jurisprudence. *Assurances*, 15(2), 92-95.
<https://doi.org/10.7202/1103100ar>

Chronique de jurisprudence

par

DOLLARD DANSEREAU

Avocat du Barreau de Montréal

92

Clause omnibus

L'honorable juge Loranger, en Cour Supérieure, à Montréal, a été saisi d'une affaire qui remettait en question la fameuse clause omnibus des contrats d'assurance automobile. On sait que, par suite de cette clause, toute personne qui a obtenu l'autorisation du propriétaire d'une automobile se trouve protégée contre les accidents d'automobile, au même titre que le propriétaire lui-même.

Dans l'espèce soumise au juge Loranger, l'assuré avait prêté son automobile à un nommé Cabana. À la suite d'une collision, le défendeur Stevenson, aux droits des Lloyds, de Londres, refusait d'indemniser Cabana pour deux raisons :

a) Que la clause omnibus n'avait point pour effet d'étendre à Cabana le bénéfice de la police d'assurance émise en faveur du propriétaire de l'automobile;

b) Que le propriétaire de l'automobile avait implicitement admis la responsabilité du conducteur de son automobile lors de l'accident, en commandant lui-même les réparations à sa propre automobile, contrairement aux dispositions de la police d'assurance qui énonçait, d'après les Lloyds, que la police était nulle si l'assuré admettait sa responsabilité.

Au premier motif de défense, le juge Loranger a répliqué en citant la cause maintenant célèbre de *Hallé c. Canadian Indemnity*, jugée par la Cour Suprême. On se souvient que la

Cour Suprême a déclaré que la personne légitimement en charge d'un automobile, devenait un assuré au même titre que le propriétaire de l'automobile lui-même, grâce à la clause omnibus. Voici ce qu'écrivit à ce sujet l'honorable juge Loranger :

« Il est vrai que le nom de cette personne n'est pas indiqué dans la police; on admettra sans doute que la stipulation au profit de personnes indéterminées est admise en loi. Il suffit que la personne soit déterminable au jour où la convention doit recevoir effet à leur profit. (Planiol, Droit civil français (1930) t.6, n.367, p. 502). La police comporte donc deux assurés: Guimond, l'assuré principal, et la personne autorisée par l'assuré à se servir de l'automobile. Cette personne indéterminée au moment du contrat, est devenue déterminable au moment où son nom a été dévoilé à la compagnie défenderesse, en même temps que l'avis de l'accident qui lui a été donné. A compter de ce moment, le lien de droit entre le demandeur Cabana et la défenderesse a pris naissance et l'avis que la compagnie défenderesse a reçu de l'accident, comportait la manifestation du demandeur Cabana de tirer profit des avantages que la police confère à la personne autorisée par l'assuré Guimond de prendre charge de l'automobile. Donc, dès le 12 février 1942, le demandeur Cabana était à l'égard de la défenderesse, la personne déterminable, comme étant celle que la défenderesse avait assurée sans la connaître; et dès ce moment, le demandeur Cabana avait un droit né et actuel contre la défenderesse aux termes de la police. »

Le juge Loranger a disposé du deuxième moyen invoqué par les assureurs en déclarant que les conditions de la police, telles qu'y exprimées, ne précisait pas que l'assurance devenait nulle lorsque le propriétaire de l'automobile admettait sa responsabilité. Il a prétendu, au contraire, que le seul effet du paragraphe 2 de la condition 8 de la police d'assurance automobile, c'était de rendre l'assuré qui y contrevenait responsable du paiement des frais. Voici à ce sujet les termes du juge Loranger :

« Si donc Guimond (le propriétaire de l'automobile) avait été en possession de l'automobile lors de l'accident, et qu'il eût signé une reconnaissance de dette, après avoir été poursuivi, la compagnie défen-

deresse aurait pu intervenir et le défendre, mais aux frais de l'assuré, la police restait en vigueur pour le reste du terme, et si un nouvel accident fût survenu, l'assuré aurait eu le droit d'invoquer la police, à moins qu'il fût déclaré que la police ne couvre qu'un seul accident durant le terme pour lequel ladite police a été émise. »

94 Il serait peut-être souhaitable d'avoir à ce dernier égard l'opinion des tribunaux supérieurs. Certains trouveront trop rigoureusement textuelle l'interprétation de cette clause par l'honorable juge Loranger.

Au surplus, le président du Tribunal a conclu que les actes de l'assuré Guimond, propriétaire de l'automobile, n'engageaient point la responsabilité de son co-assuré, en l'espèce, Cabana. Il s'agirait là de faits ne liant que les participants, non les tiers. D'après le juge Loranger, les co-assurés Cabana et Guimond, l'un par rapport à l'autre, sont des tiers vis-à-vis des assureurs.

Cabana c. Stevenson — Insurance Law Reporter — vol.14 — p. 52.

Procès par jury

La même revue, « Insurance Law Reporter, » signale un arrêt fort intéressant de la Cour d'Appel de la province de Québec sur le procès par jury. Il s'agissait, en l'espèce, d'une veuve réclamant d'une Société d'Assurance Mutuelle la double indemnité payable en vertu du contrat d'assurance à raison de la mort accidentelle de son époux.

On sait que le procès par jury, en matière civile, peut avoir lieu, à certaines conditions, quand les contrats se rapportent à des matières commerciales.

La demanderesse prétendait avoir droit au procès par jury, parce que, disait-elle, le contrat d'assurance qui liait son mari à la Commercial Travellers' Mutual Accident Association of America, était de nature commerciale, cette société

faisant le trafic de l'assurance pour une prime. D'après la demanderesse, la société n'effectuait que nominalemeut des opérations d'assurance mutuelle. En conséquence, on pouvait procéder contre elle devant un jury. La société défenderesse, de son côté, se réclamait de la mutualité qui forme, disait-elle, la base de ses opérations. On sait que le code civil déclare non commerciales les opérations d'assurance mutuelle.

Dans ces conditions, la défenderesse ne se prétendait pas justiciable d'un jury. Personne n'ignore que les dépenses, dans un procès par jury, sont très élevées, et que les compagnies d'assurance préfèrent procéder devant les juges dans l'espoir de limiter les frais, au cas où jugement serait prononcé contre elles.

La Cour d'Appel a étudié avec attention le contrat de la société défenderesse et y a trouvé assez d'éléments pour qualifier de commerciales ses opérations avec feu l'époux de la demanderesse.

Ce que nous avons voulu signaler aux lecteurs d'Assurance, en faisant mention de cet arrêt, c'est que le procès par jury, semble-t-il, peut être demandé dans une poursuite intentée à une compagnie d'assurance à prime fixe.

Dame Marks vs. Commercial Travellers' Mutual Accident Association of America — Insurance Law Reporter — vol. 14 — p. 29.

